



EXTRAIT

du registre des arrêtés du directeur

N°22-04

Le directeur de la régie « Sourcedo, la production d'eau de la MEL »,

Vu la délibération n°18.19 du conseil d'administration de la régie du 6 juillet 2018 instituant une régie d'avances pour permettre de régler principalement des dépenses seulement payables en ligne par carte bancaire, à savoir l'achat des titres de transport, les réservations et paiements de nuitées de salariés en mission, des abonnements ou achats de documentation technique, des frais d'annonces et des frais d'inscription ;

Vu la délibération n°18.20 du conseil d'administration de la régie du 6 juillet 2018 fixant l'indemnité du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Julie DEMESMAEKER est nommée régisseur de la régie d'avances « Régie Financière de Sourcedo » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Julie DEMESMAEKER sera remplacée par Madame Béatrice SENS, mandataire suppléant.

Article 3 – Madame Julie DEMESMAEKER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 - Madame Julie DEMESMAEKER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 EUR, dans la limite des barèmes de référence fixés par l'arrêté ministériel en vigueur, montant révisable automatiquement lors de la modification des textes réglementaires applicable en l'espèce.

Article 5 - Madame Béatrice SENS, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 EUR, dans la limite des barèmes de référence fixés par l'arrêté ministériel en vigueur, montant révisable automatiquement lors de la modification des textes réglementaires applicable en l'espèce ; ce montant est calculé au prorata temporis de l'exercice de cette fonction sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs.

Article 6 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectivement effectué.

Article 7 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 – M. le Comptable du Trésor de la régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL » est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Nord – Pas – de Calais, Préfet du Nord.

06 SEP. 2022

Fait à Lille, le 29 août 2022

Pou avoir conforme
S. / [Signature]



Le directeur de la régie
« Sourcéo, la production d'eau de la MEL »
Valéry FICOT

Le régisseur, **Julie DEMESMAEKER**

Le mandataire suppléant, **Béatrice SENS**

[Signature]

[Signature]